

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

II) E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant modification du deuxième paragraphe de l'article 29 de la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 sur l'organisation municipale.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Un rapprochement récent des textes de loi sur les Conseils Généraux et sur l'Organisation Municipale a permis de constater un décalage assez regrettable entre les périodes de session budgétaire des Assemblées Municipales et Départementales.

En effet, aux termes des articles 29 et 32 de la Loi N°64-15 du 11 Août 1964, le projet de budget départemental est préparé et présenté au Conseil Général lors de la deuxième session ordinaire qui s'ouvre entre le 1er et le 30 Septembre.

Quant au Conseil Municipal, l'article 29 de la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 stipule que la session budgétaire commence dans la première quinzaine de Novembre.

Il s'avère ainsi pratiquement impossible au Conseil Général d'arrêter définitivement en Septembre un budget départemental qui doit comprendre non seulement l'intégralité du budget municipal tel qu'il sera voté en Novembre par le Conseil Municipal ; mais aussi le montant de la participation de la Commune à la Session générale du Budget Départemental.

Etant donné que le Conseil Municipal se réunit obligatoirement 4 fois l'an, en mars, juin, septembre et novembre, il convient de modifier le deuxième paragraphe de l'article 29 de la Loi N°64-17 sur l'organisation municipale par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

"La session budgétaire commence dans la première quinzaine de Novembre et elle peut durer deux semaines -

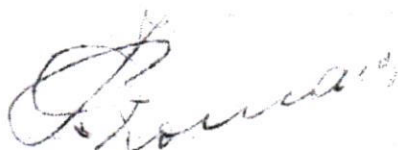
LIRE :

" La session budgétaire commence dans la première quinzaine de Septembre et peut durer deux semaines.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint et qui doit permettre aux Autorités Départementales et Communales de disposer de budgets votés dans des délais permettant leur approbation avant le 1er Janvier de l'année suivante.

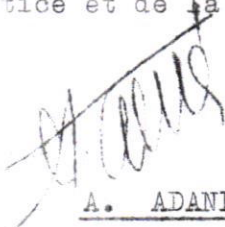
Fait à Cotonou, le 11 Novembre 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement



Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

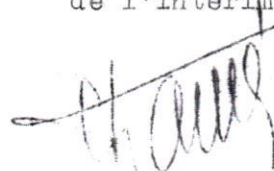
J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

Pour Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan absent

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation chargé
de l'intérim,



A. ADANDE

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

- 3 -

LOI N°64-

abrogeant le 2ème paragraphe de
l'article 29 de la Loi N°64-17
du 11 Août 1964 sur l'Organisa-
tion Municipale -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Le deuxième paragraphe de l'article 29 de la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 sur l'Organisation Municipale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La session budgétaire commence dans la première quinzaine de Septembre et peut durer deux semaines ".

ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à Cotonou, le